



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 25

Réunion du jeudi 18 décembre 2025

Présents : Mrs DUPRE, DJELLAL, PERRAT, LE COURT, SAMIR, BENGUIGUI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* – disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

AFFAIRES

**N° 230 – SE – ADJILANE Said
COMORES FOOTBALL CLUB (565134)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 15/12/2025 du joueur ADJILANE Said selon laquelle il confirme vouloir quitter TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING et s'engager avec COMORES FOOTBALL CLUB,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING indique ne pas autoriser le départ dudit joueur car il quitterait définitivement le club,

Considérant que conformément à sa position constante, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison en cours ou N-1,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Considérant le refus d'accord de TSIDJE FC GENELIA ENGINEERING n'entre pas dans les motivations retenues par la Commission,

Par ce motif, dit que COMORES FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur ADJILANE Said.

N° 233 – SE/FU – TRAORE Nama

AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/12/2025 de KREMLIN BICETRE FUTSAL, selon laquelle le club indique que le joueur TRAORE Nama est redevable de 300 € de cotisation 2024/2025, de 500 € d'équipements et de 200 € d'avantages divers, soit un total de 1000 €,

Considérant que conformément à sa position constante, les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison en cours ou N-1,
- toute autre dette sportive avérée du joueur envers le club quitté (notamment le droit au changement de club).

Considérant que KREMLIN BICETRE FUTSAL n'apporte pas de précisions sur les 200 € d'avantages divers,

Par ces motifs, dit que le joueur TRAORE Nama doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 800 €.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/D

53394225 – ENFANTS GOUTTE D'OR 1 / FC CONFLANS 2 du 14/12/2025

La Commission,

Informe le FC CONFLANS d'une demande d'évocation formulée par ENFANTS GOUTTE D'OR sur la participation du joueur GRANDE Mateis, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC CONFLANS de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

ANCIENS – R2/A

53398508 – US EZANVILLE ECOUEN 31 / ASM CHAMBOURCY 31 du 30/11/2025

La Commission,

Informe l'ASM CHAMBOURCY d'une demande d'évocation formulée par le FC GROSLAY sur la participation du joueur SIMOES David, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ASM CHAMBOURCY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404087 – ASC AVICENNE 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 10/12/2025

Réclamation d'AULNAY FUTSAL sur la participation et la qualification de 4 joueurs de l'ASC AVICENNE, nés en 2009, dont les licences ne comportent pas le cachet de « double surclassement » conformément à l'article 73 des RG de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R3/D

53404588 – COMBO FUTSAL 1 / AS FUTSAL ARGENTEUIL 1 du 06/12/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS FUTSAL ARGENTEUIL sur la participation du joueur BOSSE Ely, de COMBO FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COMBO FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur BOSSE Ely n'a fait l'objet d'aucune suspension et était qualifié pour jouer le match en rubrique tout en précisant n'avoir pas été destinataire d'une notification de suspension concernant ce joueur, et rien ne figurait sur les outils officiels avant la rencontre,

Rappelle les dispositions de l'article 139 bis des RG de la FFF qui stipulent : « *Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante.* »

L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction. »,

Considérant que par suite de son exclusion pour avoir reçu 2 avertissements au cours de la rencontre du 29/11/2025, le joueur BOSSE Ely a été sanctionné d'un match ferme de suspension par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 03/12/2025, avec date d'effet du 30/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 05/12/2025 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 06/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Seniors Futsal de COMBO FUTSAL évoluant en R3/D n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant dès lors que le joueur BOSSE Ely était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à COMBO FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS FUTSAL ARGENTEUIL (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur BOSSE Ely à compter du lundi 22 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à COMBO FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COMBO FUTSAL

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FUTSAL ARGENTEUIL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININE FUTSAL – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

55207521 – ROSNY FUTSAL CLUB 1 / FC PARIS XIV 1 du 06/12/2025

La Commission,

Informe le FC PARIS XIV d'une demande d'évocation formulée par PARIS FEMININ FUTSAL CLUB XIII sur la participation de la joueuse DEMBELE Oumou, non inscrite sur la feuille de match et susceptible d'être suspendue,

Demande au FC PARIS XIV de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 190 – U13F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Considérant les versions contradictoires entre la famille de la joueuse SAADALLAH Amani et le FC MORANGIS CHILLY sur le versement de la cotisation 2024/2025,

Après audition de :

- M. SAADALLAH, père de la joueuse SAADALLAH Amani,

Pour le FC MORANGIS CHILLY :

- M. COSTA Carlos, Président,

Noté l'absence excusée du représentant du FC FLEURY 91.

Considérant que M. COSTA Carlos et M. SAADALLAH ne sont pas d'accord sur le versement ou non de la cotisation 2024/2025 de la joueuse SAADALLAH Amani,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente de documents supplémentaires.

N° 266 – U15 – MALILA KOZANGE Stephane

AS ST OUEN L'AUMONE (518448)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/12/2025 de l'AS ST OUEN L'AUMONE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/12/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au RC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MALILA KOZANGE Stephane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 267 – U16 – MUSUMARI Eli

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/12/2025 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur MUSUMARI Eli pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 268 – U13 – BAH Abdoul

CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/12/2025 du CS BONNEUIL SUR MARNE selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/11/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé au CFFP, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 janvier 2026 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAH Abdoul et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 269 – U19 – U19/FU – BAKAYOKO Sidick

DIAMANT FUTSAL – PARIS 13 ATLETICO – (554271) – (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date des 11/12/2025 et 18/12/2025 de DIAMANT FUTSAL, du joueur BAKAYOKO Sidick, et de PARIS 13 ATLETICO, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BAKAYOKO Sidick souhaite démissionner de PARIS 13 ATLETICO, club où il est licencié U19 « M » 2025/2026, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein de DIAMANT FUTSAL,

Considérant l'accord écrit de PARIS 13 ATLETICO,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de PARIS 13 ATLETICO en date du 18/12/2025, est licencié 2025/2026 uniquement « Futsal/U19 » en faveur de DIAMANT FUTSAL.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/A

53446914 – FC SEVRES 92. 21 / US TORCY P.V.M. 21 du 14/12/2025

La Commission,

Informe l'US TORCY P.V.M. d'une réclamation formulée par la FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueurs BOIN Stephane, CALIA DI DIO Noam et TIEOULE Yanys, tous U17, dont les licences ne comportent pas le cachet de « double surclassement » conformément à l'article 73 des RG de la FFF,

Demande à l'US TORCY P.V.M. de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

U18 – R3/B

53394880 – AF GARENNE COLOMBES 21 / NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 21 du 16/11/2025

La Commission,

Informe NOISY LE SEC BANLIEUE 93 d'une demande d'évocation formulée par l'AF GARENNE COLOMBES sur la participation du joueur TRAORE Omar, susceptible d'être suspendu,

Demande à NOISY LE SEC BANLIEUE 93 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

U17 – R3/B

53395804 – US ST DENIS 1 / ES PARISIENNE 1 du 16/11/2025

53395818 – AS ORVILLEUSE 1 / ES PARISIENNE 1 du 30/11/2025

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,

– d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,

– d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,

– **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**

– d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,

– d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que lors des rencontres U17/R3, l'ES PARISIENNE a inscrit respectivement sur les feuilles de matches :

- Le 14/09/2025 contre le FC DEUIL ENGHien : 10 joueurs mutés,
- Le 21/09/2025 contre le FC ROMAINVILLE : 12 joueurs mutés,
- Le 05/10/2025 contre l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN : 12 joueurs mutés,
- Le 19/10/2025 contre COSMO TAVERNY : 12 joueurs mutés,
- Le 02/11/2025 contre le FC ISSY : 10 joueurs mutés,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match du 16/11/0025 l'opposant à l'US ST DENIS, 8 joueurs mutés (CHEBRON LANZ Aurele, LOPES Lucas, PFLUG Nino, TSUCHIYA AUDRAN Noah, BENGTSSON MAIRE Phoenix, KADEM Meziane, DELPONT Valentin et TADJANI Kais) et 4 joueurs mutés hors période (AMIAR Kenzy, ACHGURI Yassine, BARRY Djiguiba et DEMSAL Sami), soit un total de 12 joueurs mutés,

Considérant que l'ES PARISIENNE a inscrit sur la feuille de match du 30/11/2025 l'opposant à l'AS ORVILLOISE, 6 joueurs mutés (BIDOIA CHAUMIER Hugo, SEMPRONIO Gianluca, LAGARDE Gabin, PFLUG Nino, KEITA Moustapha et LOPES Lucas) et 5 joueurs mutés hors période (AMIAR Kenzy, AL NAJI Omar, ACHGURI Yassine. BARRY Djiguiba et DEMSAL Sami), soit un total de 11 joueurs mutés,

Considérant que lors de sa réunion du 11/12/2025, la CRSRCM a donné match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit 12 joueurs mutés dont 3 hors période lors de la rencontre l'ayant opposé au CS VILLETANEUSE le 07/12/2025,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que le fait que l'ES PARISIENNE ait inscrit sur les feuilles de matches et fait participer les joueurs suscités, en infraction avec l'article 160 précité constitue un cas d'évocation prévu par l'article 187.2 susvisé, en l'espèce l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et dit :

- Match du 16/11/2025 perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à l'US ST DENIS (3 points, 2 buts),

- Match du 30/11/2025 perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS ORVILLOISE (3 points, 2 buts),

Transmet la présente décision à la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors et à la Commission Régionale de Discipline pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

53396519 – SC DUGNY 1 / CLAYE SOUILLY 1 du 23/11/2025

La Commission,

Informe le SC DUGNY d'une demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY sur la participation du joueur KOUYATE Segaly, susceptible d'être suspendu,

Demande au SC DUGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

U17 – R3/G

53396665 – US VERNEUIL SUR SEINE 21 / FC MAISONS LAFFITTE 21 du 07/12/2025

Demande d'évocation formulée par le FC MAISONS LAFFITTE sur la participation du joueur SIDIBE Abdou, de l'US VERNEUIL SUR SEINE, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Hors la présence de M. DUPRE,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VERNEUIL SUR SEINE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur SIDIBE Abdou a bien purgé sa suspension de 2 matches,

Considérant que le joueur SIDIBE Abdou a été sanctionné de 2 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet du 17/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 21/11/2025,

Considérant qu'entre le 17/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 07/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U17 de l'US VERNEUIL SUR SEINE évoluant en R3/G a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 23/11/2025 contre l'ES TRAPPES, au titre du championnat,
- Le 30/11/2025 contre le FC HOUDAN REGION, au titre du championnat,

Considérant que le joueur SIDIBE Abdou ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi ses 2 matches de suspension,

Considérant dès lors qu'il n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC MAISONS LAFFITTE que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U16 – R2/A

53397178 – US VILLEJUIF 21 / FC BRUNOY 21 du 23/11/2025

La Commission,

Informe l'US VILLEJUIF d'une demande d'évocation formulée par le FC BRUNOY sur la participation du joueur ACHICHE Salim, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'US VILLEJUIF de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

U14 – R3/C

53401906 – VILLENEUVE AFC 21 / SENART MOISSY 21 du 06/12/2025

Demande d'évocation formulée par SENART MOISSY sur la participation du joueur MABO Yoane Richmond, de VILLENEUVE AFC, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que VILLENEUVE AFC n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur MABO Yoane Richmond a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 12/11/2025, avec date d'effet du 09/11/2025, décision publiée sur FootClubs le 14/11/2025,
Considérant que la Commission Régionale d'Appel a, lors de sa réunion du 03/12/2025, confirmé la sanction, décision publiée sur footclubs le 05/12/2025,
Considérant qu'entre le 09/11/2025 (date d'effet de la sanction) et le 06/12/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 de VILLENEUVE AFC évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 15/11/2025 contre ROISSY EN BRIE FC, au titre du championnat,
- Le 29/11/2025 contre l'US PALAISEAU, au titre du championnat,

Considérant que le joueur MABO Yoane Richmond ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, purgeant ainsi 2 matches de suspension sur les 3 infligés,
Considérant dès lors qu'il était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,
Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE AFC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SENART MOISSY (3 points, 3 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur MABO Yoane Richmond à compter du lundi 22 décembre 2025, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à VILLENEUVE AFC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLENEUVE AFC
CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € SENART MOISSY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R1

53402473 – US LOGNES 1 / PARIS FC 1 du 06/12/2025

Réclamation du PARIS FC sur la présence, derrière la main courante, de M. RENARD Christophe, dirigeant de l'US LOGNES, suspendu de 5 matches à compter du 23/11/2025.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U15F – R3/A

54733558 – ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE 2 / VAUX LE PENIL LA ROCHELLE 1 du 13/12/2025

Demande d'évocation formulée par VAUX LE PENIL LA ROCHELLE sur la participation et la qualification des joueuses ROSE Soanne, ROUSSELET Jade et OSEH Tamera, de l'ENT. FEMININE

SUD SEINE ET MARNE, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 13/12/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :* »

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, VAUX LE PENIL LA ROCHELLE met en cause la participation et la qualification des joueuses ROSE Soanne, ROUSSELET Jade et OSEH Tamera, de l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 13/12/2025 ou le lendemain,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 15/12/2025 en réclamation,

Et demande à l'ENT. FEMININE SUD SEINE ET MARNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 janvier 2026**.

U18 FUTSAL – COUPE NATIONALE

55207558 – PARIS 18 UNITED 21 / SPORTING CLUB PARIS 21 du 06/12/2025

Demande d'évocation formulée par le SPORTING CLUB PARIS sur la participation et la qualification du joueur OUTCHICHI Zakarya, de PARIS 18 UNITED, titulaire d'une double licence et susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PARIS 18 UNITED a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur OUTCHICHI Zakarya était suspendu uniquement pour le football à 11,

Considérant que le joueur OUTCHICHI Zalarya est titulaire pour la saison 2025/2026 d'une licence Libre/U18 à la SALESIENNE DE PARIS et d'une licence Futsal/U18 à PARIS 18 UNITED,

Considérant qu'il a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, au titre de la pratique Libre/U18, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 26/11/2025, avec date d'effet du 01/12/2025, décision publiée sur FootClubs le 28/11/2025 et non contestée,

Considérant les dispositions prévues à l'article 226.6 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :* »

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

Considérant, au vu de ce qui précède, que le joueur OUCHICHI Zakarya n'était pas en état de suspension pour la pratique Futsal U18 et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au SPORTING CLUB PARIS que les droits d'évocation de 100 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – COUPE NATIONALE

55207550 – A.F.C. ILE ST DENIS 21 / MARCOUVILLE CITY C.P. 21 du 08/12/2025

Réclamation formulée par l'A.F.C. ILE ST DENIS sur la participation du joueur KAMISSOKO Ousmane, de MARCOUVILLE CITY CP, au motif qu'il a également participé à la rencontre LA TOUR D'AUVERGNE RENNES – MARCOUVILLE CITY C.P. du championnat D2 Futsal le 06/12/2025 et que, sans modification de la date de la rencontre citée en rubrique, sur demande de MARCOUVILLE C.P., il n'aurait pas pu participer à la rencontre citée en rubrique en application des dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP a fait parvenir ses observations dans les délais, selon lesquelles le club indique avoir respecté l'article 151 des RG de la FFF,

Considérant, à titre liminaire, que l'AFC ILE ST DENIS a accepté la demande de changement de date de la rencontre en rubrique ainsi que l'inversion du terrain faite par MARCOUVILLE CITY CP,

Considérant que le joueur KAMISSOKO Ousmane figure sur la feuille de match de D2 Futsal opposant MARCOUVILLE CITY CP à TA RENNES le 06/12/2025,

Considérant qu'il figure également sur la feuille de match de Coupe Nationale Futsal U18 opposant MARCOUVILLE CITY CP à l'AFC ILE ST DENIS le 08/12/2025,

Considérant les dispositions de l'article 151.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »,

Considérant que MARCOUVILLE CITY CP n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Prochaine réunion le jeudi 08 janvier 2026

